



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LOI MOBILITÉS




**LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**ET LA COMPÉTENCE MOBILITÉ - MODE D'EMPLOI**





An aerial photograph of a rural landscape. In the center, a tall, white, cylindrical water tower stands on a small patch of grass. To the left of the tower is a large, rectangular field of vibrant green crops. To the right is a road intersection with a utility pole. The background shows more fields, some brown and some green, and a few houses. The entire scene is framed by a white border.

LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITÉS (LOM) REDÉFINIT LE SCHÉMA-TYPE D'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA COMPÉTENCE « MOBILITÉ » AUTOUR DE DEUX NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS :

- **la région, AOM régionale** pour un maillage du territoire à son échelle,
- **l'EPCI, AOM locale**, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du **bassin de mobilité**.

**Cette coordination :**

- est pilotée par la région ;
- se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

# Qui peut choisir de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à prendre cette compétence.

Elle pourra choisir de l'exercer :

- soit à l'échelle de son territoire,
- soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCoT, PNR...)

Dans le cas contraire, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1er juillet 2021 avec une faible possibilité de retour en arrière.



## DANS LES TERRITOIRES...

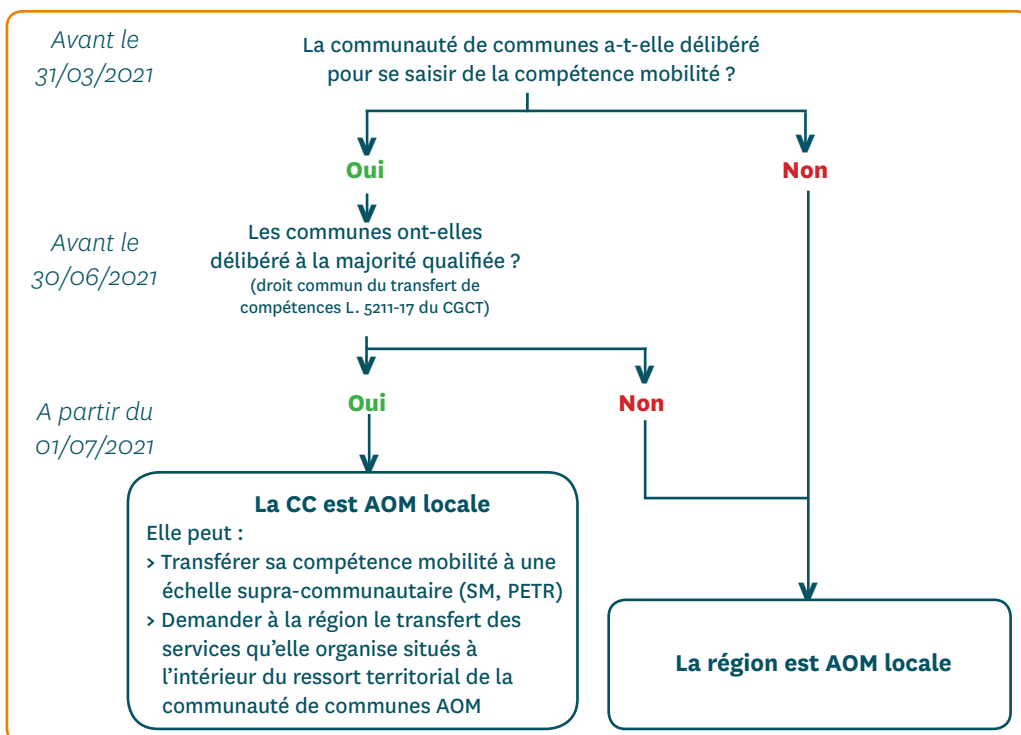
Le projet d'AOM en Vallée de l'Ariège

Le syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège conduit une réflexion pour devenir AOM à l'échelle de ses 3 communautés de communes membres.

EN SAVOIR+

<https://www.francemobilites.fr/projets/aom-val-dariege>

## DEVENIR AOM – COMMENT FAIRE ET DANS QUEL CALENDRIER ?



Visitez la Foire aux questions LOM sur le site France Mobilités

EN SAVOIR+

<https://www.francemobilites.fr/>

# Pourquoi prendre la compétence d'organisation de la mobilité ?

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à prendre la compétence d'organisation de la mobilité :

- construire un projet de territoire : en prenant la compétence « mobilité », la communauté de communes choisit de maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

## Attention :

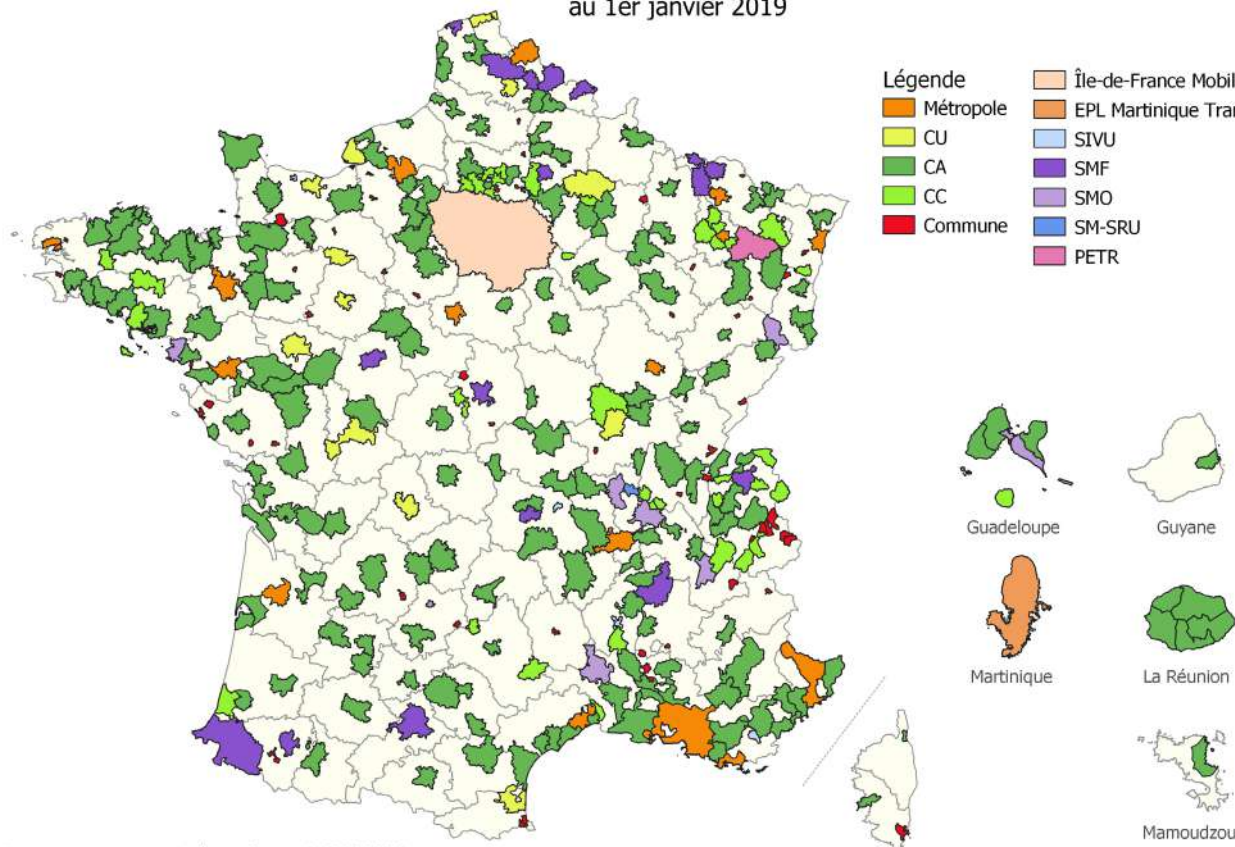
Prendre la compétence « mobilité » pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande.

Prendre la compétence « mobilité » au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date.

Autorités organisatrices de la mobilité et ressorts territoriaux au 1er janvier 2019



Légende	
■ Métropole	■ Île-de-France Mobilité
■ CU	■ EPL Martinique Transport
■ CA	■ SIVU
■ CC	■ SMF
■ Commune	■ SMO
	■ SM-SRU
	■ PETR



# Devenir AOM : quels moyens d'action supplémentaires ?

## Élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité

En tant qu'autorité publique chargée d'animer la politique de mobilité sur son territoire, l'AOM dispose des moyens d'action pour définir, mettre en œuvre et évaluer sa politique de mobilité au niveau local.

Elle peut s'appuyer sur le plan de mobilité simplifié, outil d'aide pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de mobilité locale.



**DANS LES TERRITOIRES ...**  
le Plan de mobilité simplifié (ex Plan de mobilité rurale) du PETR du Pays Sud Toulousain

**EN SAVOIR+**  
<https://payssudtoulousain.fr/publications/plan-de-mobilite-rurale>

Elle peut choisir d'activer les leviers d'action suivants afin de répondre au mieux aux besoins de mobilité sur son territoire :

- **organiser des services** de transport de personnes, de marchandises, de mobilités actives ou partagées,
- **contribuer**, financièrement ou techniquement, au développement de projets développés par d'autres acteurs,
- **offrir un service de conseil et d'accompagnement** individualisé à la mobilité.

**Une compétence unique, mais qui peut s'exercer « à la carte »**

**La compétence mobilité n'est pas sécable** (elle ne peut pas être partagée entre plusieurs collectivités), **mais elle peut s'exercer « à la carte »**, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région.

## Fédérer les acteurs locaux

En tant qu'AOM, la communauté de communes organise le comité des partenaires pour informer, concerter et communiquer sur sa politique de mobilité a minima une fois par an. Ce comité lui permet d'évaluer et améliorer son offre de services,

en associant les acteurs locaux concernés : représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que tout acteur qu'elle estime pouvoir l'aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer.

## Être un acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité

La LOM crée un nouvel outil pour favoriser la coordination des AOM entre elles : **le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.**

### LES BASSINS DE MOBILITÉ :

- sont **définis par le conseil régional en concertation avec les AOM du territoire**, les syndicats mixtes SRU\*, les départements ainsi que les communautés de communes sur le territoire desquelles la région est AOM locale « par substitution »,
- **couvrent l'intégralité du territoire régional** : un bassin de mobilité est composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre. Son périmètre suit les contours administratifs des EPCI (sauf exception). En fonction des caractéristiques locales de la mobilité, un bassin de mobilité peut recouper le territoire de plusieurs régions (lorsqu'un pôle générateur de mobilité se situe dans une région limitrophe à son territoire d'attraction par exemple).

### LE CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ :

- Réunit l'ensemble des AOM du bassin, des syndicats mixtes SRU, des départements, des gestionnaires de gares ou de pôles d'échanges, dans un engagement commun favorisant la coordination des offres, l'information des usagers et le maillage du territoire avec une approche « tout mode ».
  - Permet aux acteurs de la mobilité, lors de son élaboration, de partager et de diffuser les « bonnes pratiques » et les actions intéressantes mises en œuvre : il représente ainsi une aide à la conception et à la mise en place de solutions innovantes ou de nouveaux services de mobilité.
- ⇒ Les AOM constituent les acteurs centraux des contrats opérationnels de mobilité.

\*Le syndicat mixte SRU est régi par les articles L1231-10 et suivants du code des transports.



# Et ensuite, comment organiser l'exercice de la compétence mobilité ?

## Connaître les caractéristiques de la mobilité de son territoire ainsi que l'offre de services déjà existants

Plusieurs sources ou méthodes peuvent être mobilisées pour obtenir rapidement une image des besoins de mobilité du territoire :

- les documents de planification ou qui portent un projet de territoire (PNR, SCoT, PLUi, PCAET, PETR),
- les données issues du recensement de l'INSEE (déplacements domicile-études, domicile-travail),
- la mobilisation des acteurs locaux (collectivités, acteurs privés, associations, société civile) sur les champs de la mobilité ou connexes (sphère sanitaire et sociale, éducative...),
- les enquêtes locales légères auprès du public, portant sur les principaux pôles générateurs de mobilité du territoire (école, collège, zone d'activité, pôle commercial, pôle médical...).

De la même manière, la communauté de communes AOM pourra recenser de façon exhaustive et précise les offres de services de mobilité du territoire parmi :

- les services organisés par des collectivités : services régionaux ferroviaires et interurbains, scolaires, navettes municipales, services organisés antérieurement par une commune anciennement AOM, pôles d'échanges et plateformes de covoiturage... infrastructures de mobilité active (pistes cyclables ou piétonnes, silos à vélos, etc),
- les services organisés par la sphère privée / associative : covoiturage, autopartage (en boucle ou entre particuliers), services organisés par des associations.

Ce travail de diagnostic permettra à la communauté de communes AOM de mettre en évidence les lacunes, les améliorations nécessaires et les besoins de coordination parmi les services présents sur son territoire.

**En résumé, sur le territoire d'une communauté de communes AOM, deux types de services réguliers peuvent coexister :**

- des services situés intégralement sur le ressort territorial de la communauté de communes AOM :
  - déjà organisés par la région à la date de prise de compétence par l'AOM, que celle-ci peut demander à organiser si elle le souhaite ;
  - tout nouveau service situé à l'intérieur du ressort territorial de l'AOM devant être organisé par cette dernière ;
- des services qui traversent le ressort territorial de la communauté de communes AOM que seule la région est compétente pour organiser et qu'elle continuera à exploiter selon sa stratégie de mobilité en tant qu'AOM régionale.



Bernard Suard - Terra



## Identifier les enjeux de mobilité de son territoire

La mise en évidence des services de mobilité constitutifs de l'offre existante sur son territoire ainsi que des besoins identifiés permet à la communauté de communes AOM de définir les enjeux de la mobilité de son territoire.

CES DERNIERS PEUVENT PORTER SUR :

- l'accessibilité des différentes polarités du territoire et des fonctionnalités qui s'y trouvent,
- l'accessibilité pour les personnes vulnérables et le maintien d'un lien social fort,
- l'articulation des différents modes de déplacement, en particulier l'organisation des rabattements vers les services de transport structurants permettant la connexion du territoire avec les agglomérations externes générant des flux quotidiens,
- la préservation de l'environnement et de la qualité de l'air.

## Développer des services adaptés au territoire

L'identification de ces enjeux permet à l'AOM de choisir d'activer les leviers d'action suivants afin de répondre au mieux aux besoins de mobilité sur son territoire :

ORGANISER DES SERVICES DE :

- transport public régulier, à la demande, scolaire,
- mobilités solidaires (transport à la demande), actives (services de location de vélos), partagées (services d'auto-partage),
- transport de marchandises et de logistique, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

CONTRIBUER, FINANCIÈREMENT OU TECHNIQUEMENT, AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DÉVELOPPÉS PAR D'AUTRES ACTEURS NOTAMMENT, EN TERMES DE MOBILITÉS ACTIVES, PARTAGÉES OU SOLIDAIRES :

- location ou aide financière pour l'acquisition d'un vélo,
- aménagements en faveur de l'usage du vélo,
- plateforme de covoiturage,
- garage solidaire,
- transport d'utilité sociale,
- attribution d'aides financières individuelles



**DANS LES TERRITOIRES...**  
Le service de location de vélos longue durée en Sud Mayenne

**EN SAVOIR+**  
<https://www.francemobilites.fr/projets/service-location-longue-duree-vae-destination-des-actifs>



OFFRIR UN SERVICE DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ À LA MOBILITÉ :

- aux personnes en situation de vulnérabilité économique, sociale, de handicap,
- auprès des employeurs et des parcs d'activités, pour les aider à mettre en place des pratiques plus durables pour les déplacements domicile-travail : plans de mobilités employeurs, forfait mobilité, télétravail, espaces de coworking, action sur les temps de travail, etc.



**DANS LES TERRITOIRES...**  
Le service d'autostop organisé de la Communauté territoriale Sud Luberon

**EN SAVOIR+**  
<https://www.francemobilites.fr/projets/ple-dge>



**DANS LES TERRITOIRES...**  
La plateforme de mobilité solidaire et durable de la communauté de communes du Thouarsais

**EN SAVOIR+**  
<https://www.francemobilites.fr/projets/t-mob79-plateforme-mobilite-solidaire-et-durable>

# Mobiliser les leviers financiers à la disposition des communautés de communes

**Afin d'assurer le financement des actions et services** qu'elle souhaite mettre en place, l'AOM peut bénéficier :

- En cas d'organisation de services réguliers (sont donc exclus les services scolaires et à la demande), du versement mobilité après vote d'une délibération indiquant les services qu'elle souhaite organiser afin de justifier le taux. Lorsqu'un versement mobilité est prélevé auprès des employeurs, il peut financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris hors services réguliers).

- Dans le cas où elle ne souhaite pas organiser de services réguliers, la collectivité ne peut pas utiliser la ressource fiscale dédiée que constitue le versement mobilité, en raison du moindre coût estimé de ces services. Dans ce cas, la collectivité mobilise son budget général.

**Dans tous les cas, la collectivité peut faire appel à d'autres subventions\* ou recettes :**

- **Les dispositifs de soutien de l'État :**

- > Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- > Contrats de plan Etat-Région (CPER),
- > Dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER),
- > Dotation politique de la ville (DPV),
- > Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)

- **Les appels à projets et manifestations d'intérêt thématiques** portés par l'État, ses opérateurs ou certaines collectivités territoriales :

- > Transport collectif en site propre,
- > TENMOD,
- > Fonds mobilités actives-continuités cyclables,
- > Aide à l'action des collectivités territoriales en faveur de la qualité de l'air,
- > Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA).

- **Les programmes «certificats d'économie d'énergie»** pour lesquels des vendeurs d'énergie contribuent financièrement à la mise en œuvre de solutions de mobilité sur les territoires

- **Les offres de financement de la Banque des territoires :**

- > Offre de crédits d'ingénierie : financement de tout type d'étude « mobilité » à hauteur de 50 % (80 % dans

le cadre du programme « Action cœur de ville »)

- > Prêts aux collectivités avec les Mobi-prêts, qui financent infrastructures et équipements pour les mobilités propres

- > Investissement financier dans des partenariats publics-privés, pour permettre le décollage de services de mobilité non rentables à leur démarrage.

Par ailleurs, la mutualisation de la compétence AOM à une échelle plus large que celle de l'EPCI (PETR ou syndicat mixte par exemple) peut permettre des économies d'échelles intéressantes pour les budgets de fonctionnement ou d'animation par exemple. Le choix de transférer la compétence « mobilité » à un syndicat mixte peut rendre plus pertinent d'organiser un service régulier, sur un territoire plus étendu, en mobilisant le versement mobilité de plusieurs AOM. Par ailleurs, dans ce cas, la LOM introduit une souplesse supplémentaire en permettant de définir un taux de versement mobilité différent par EPCI. Cette disposition permet de prélever du versement mobilité sur tout le territoire de l'AOM en s'adaptant au tissu d'employeurs locaux.

## Reprendre les lignes jusqu'alors organisées par la région à l'intérieur de mon territoire

Lorsqu'une communauté de communes devient AOM avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la loi prévoit que les **services organisés par la région et situés intégralement sur le territoire de la communauté de communes continuent de l'être, sauf dans le cas où l'AOM locale souhaite en récupérer l'organisation.**

Dans ce cas, la communauté de communes doit formuler une demande expresse et la région ne peut s'opposer au transfert. S'ouvre alors une négociation entre la communauté de communes et la région qui vise à :

- déterminer un calendrier de transfert de l'organisation du « bloc » de services suivants : transports réguliers, transports à la demande et transports scolaires,

- organiser le volet financier relatif aux charges et ressources associées au transfert,

La communauté de communes peut alors délibérer pour acter le transfert de l'organisation de ces services depuis la région selon les termes de l'accord trouvé.

Dans tous les cas, seule AOM régionale, est compétente pour organiser des services desservant la communauté de communes (qui dépassent le ressort territorial de la communauté de communes AOM).



\*Pour plus d'exhaustivité, la plateforme aides-territoires.beta.gouv.fr agrège l'ensemble des aides destinées au financement et à l'ingénierie de projets locaux et permet à chaque territoire de trouver facilement les aides dont il peut bénéficier.

# Que se passe-t-il lorsqu'une communauté de communes ne devient pas AOM ?

Dans ce cas, la région devient AOM locale en lieu et place de la communauté de communes à compter du 1er juillet 2021 et plusieurs leviers d'action ne sont plus mobilisables par la communauté de communes :

- elle ne peut pas prélever le versement mobilité sur son territoire,
- elle ne peut pas organiser des services de mobilité,
- elle n'est plus partie-prenante obligatoire du contrat opérationnel de mobilité conclu à l'échelle du bassin de mobilité.
- elle ne peut pas bénéficier des dispositifs d'accompagnement notamment financiers qui visent les AOM.

D'autres compétences pourront néanmoins lui permettre d'agir :

- la compétence « aménagement » pour élaborer des documents de planification qui peuvent encadrer certains enjeux de mobilité : PLUi, SCoT, PCAET, schéma directeur cyclable ou piétonnier.
- la compétence « voirie » et éventuellement les pouvoirs de police associés, pour la réalisation de voies et/ou de stationnements réservés aux mobilités actives et partagées,
- la compétence « action sociale » permet d'agir sur l'accompagnement individualisé des personnes en difficulté.

## Zoom sur ... la situation de la région AOM locale

Dans le cas où la région devient AOM locale en lieu et place d'une communauté de communes, elle dispose des leviers d'actions de toute AOM locale, **à l'exclusion de la capacité de prélèvement du versement mobilité**. C'est la région qui met en place le comité des partenaires et qui représente le territoire dans la gouvernance territoriale.

Par ailleurs, une commune qui organisait déjà un service peut continuer à le faire fonctionner (en modifiant éventuellement le niveau de desserte, la tarification, en créant des arrêts supplémentaires après en avoir informé le comité des partenaires si la région l'a associée) ainsi que de prélever le versement mobilité, mais sans toutefois pouvoir organiser de nouveaux types de services.

## Redevenir AOM après 2021 sous condition

Lorsqu'une communauté de communes n'a pas pris la compétence « mobilité » avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 deux cas de figure lui offrent la possibilité de la voir revenir au niveau local :

- lors d'une fusion avec un ou plusieurs autres EPCI,
- lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte auquel elle décide de transférer sa compétence d'organisation de la mobilité.

Dans ces deux cas, le retour au local de la compétence d'organisation de la mobilité depuis la région intervient au plus tard dans un délai de 18 mois. Là aussi, la reprise des lignes régionales dans le ressort territorial n'est pas obligatoire.





---

Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex  
Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Contact Cerema : Bertrand Dépigny - [bertrand.depigny@cerema.fr](mailto:bertrand.depigny@cerema.fr)  
Contact MTES: bureau des politiques de déplacement [fcd1.dst.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fcd1.dst.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

 [@Ceremacom](https://twitter.com/Ceremacom)

 [/Cerema](https://www.linkedin.com/company/cerema)